



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
20 juin 2017

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure**
Première réunion
Genève, 24–29 septembre 2017
Point 5 a) iv) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions appelant une décision de la Conférence des Parties
à sa première réunion : questions prévues dans la Convention :
mesures visant à donner effet aux dispositions relatives au
mécanisme de financement (art. 13)**

**Programme international spécifique visant à soutenir
le renforcement des capacités et l'assistance technique**

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 5 de son article 13, la Convention de Minamata institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles. Ce mécanisme a pour but d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 10 de l'article 13 énonce que la Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence, d'arrangements pour donner effet aux dispositions régissant le fonctionnement du mécanisme.
2. Le paragraphe 6 de l'article 13 dispose que ce mécanisme inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Des informations concernant la Caisse du FEM sont disponibles dans la note du secrétariat sur le sujet (UNEP/MC/COP.1/8). On trouvera dans la présente note des informations concernant le programme international spécifique. Un projet de décision visant à donner effet aux dispositions régissant le fonctionnement du mécanisme et concernant aussi bien la Caisse du FEM que le programme international spécifique est joint en annexe à chacune de ces deux notes.
3. Selon le paragraphe 9 de l'article 13 de la Convention de Minamata, le programme international spécifique constituant le mécanisme de financement sera placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rendra compte. Il y est par ailleurs prévu que la Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de l'institution d'accueil du programme, qui doit être une institution existante, et fournisse à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme. Toutes les Parties et autres parties prenantes concernées seront invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme.
4. Au paragraphe 6 de sa résolution relative aux dispositions financières (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I) la Conférence de plénipotentiaires de la Convention de Minamata sur le mercure a prié le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure d'élaborer, pour que la Conférence

* UNEP/MC/COP.1/1.

des Parties l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme.

5. À sa sixième session tenue à Bangkok du 3 au 7 novembre 2014, le Comité de négociation intergouvernemental a créé un groupe de travail spécial d'experts sur le financement, chargé de mener des travaux supplémentaires au cours de la période intersessions. Le groupe avait pour mandat de donner au Comité à sa septième session des conseils sur l'application de la décision de la Conférence des plénipotentiaires. Le Comité a élu Mme Gillian Guthrie (Jamaïque) et M. Greg Filyk (Canada) coprésidents du groupe de travail spécial d'experts et les a priés de lui présenter les informations requises à sa septième session. Le groupe de travail s'est réuni entre la sixième et la septième session du Comité, à Sao Paulo (Brésil) du 26 au 29 octobre 2015, à l'invitation du Gouvernement brésilien et avec le concours financier du Gouvernement allemand. Dix-huit experts désignés par les cinq groupes régionaux des Nations Unies ont participé à la réunion, avec l'appui du Président du Comité et du secrétariat provisoire de la Convention. Le secrétariat du FEM a participé en qualité d'observateur. Le document final de la réunion a été présenté au Comité à sa septième session sous la forme d'un rapport des coprésidents (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/9) et devait servir de base à l'élaboration d'une proposition concernant l'institution qui accueillera le programme international spécifique et un projet d'orientations sur le programme. De plus, le groupe de travail a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à élaborer à l'intention du Comité à sa septième session un document d'information présentant les différentes solutions concernant les institutions susceptibles d'accueillir le programme international spécifique et les arrangements connexes en matière de gouvernance sous les auspices du PNUE (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/INF/6).

6. S'inspirant du rapport des coprésidents et du document d'information établi par le Directeur exécutif, le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session s'est penché plus avant sur l'élaboration d'une proposition concernant le programme international spécifique (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/22/Rev.1). Il a également élaboré et approuvé un projet de décision, destiné à être examiné par la Conférence des Parties pour adoption à sa première réunion, qui proposait le PNUE comme institution d'accueil du programme international spécifique. Un appendice au projet de décision définissait les arrangements relatifs à l'accueil du programme, et fournissait des orientations concernant la portée, le fonctionnement, les ressources et la durée de ce dernier. Certaines parties du texte figuraient entre crochets pour indiquer qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un accord et qu'elles devaient être décidées par la Conférence des Parties à sa première réunion. Il s'agissait entre autres de déterminer la partie du PNUE qui serait chargée des fonctions d'accueil, la durée du programme et le type d'organe directeur qui lui serait attribué.

7. Afin d'aider la Conférence des Parties à conduire sa réflexion sur le programme international spécifique à sa première réunion, le Comité a recommandé que le secrétariat provisoire présente à la Conférence des Parties à sa première réunion des informations supplémentaires sur les arrangements envisageables proposés en matière de gouvernance (voir UNEP/MC/COP.1/9/Add.1), en indiquant, pour chaque option, qui est-ce qui devrait se charger de l'examen technique et quelles seraient les implications sur les plans financier et juridique (y compris l'établissement d'un mémorandum d'accord entre le PNUE comme institution hôte et la Conférence des Parties) et en termes de temps. Les informations supplémentaires préparées par le secrétariat provisoire au sujet des arrangements en matière de gouvernance du programme international spécifique figurent dans le document UNEP/MC/COP.1/9/Add.1. Les orientations sur le fonctionnement et la durée du programme telles qu'elles ont été adoptées à titre provisoire par le Comité à sa septième session, avec certaines parties du texte figurant entre crochets, sont reproduites dans l'appendice II de l'annexe à la présente note.

8. Les arrangements prévus pour donner effet au mécanisme de financement figurent dans un projet de décision joint en annexe à la présente note et à la note sur les orientations à l'intention du FEM (UNEP/MC/COP.1/8), qui sera présenté pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion, conformément au paragraphe 10 de l'article 13 de la Convention de Minamata. Le projet de décision traite aussi bien de la Caisse du FEM que du programme international spécifique du mécanisme de financement. Chacune de ces notes est à lire en parallèle avec l'autre en vue de la mise au point définitive et de l'adoption de la décision sur le mécanisme de financement.

9. Le premier alinéa du préambule du projet de décision rappelle l'article 13 de la Convention et la création du mécanisme de financement. Les deuxième et troisième alinéas fournissent des détails au sujet de la Caisse du FEM. Le quatrième alinéa traite du programme international spécifique. Le premier paragraphe du dispositif concerne le mécanisme de financement. Les paragraphes 2 et 3 se rapportent aux orientations fournies par la Conférence des Parties au Conseil du FEM. Les paragraphes 4 à 7 ont trait au programme international spécifique. Les premier et dernier alinéas du

préambule sont directement repris de la décision sur le programme international spécifique approuvée par le Comité pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion.

10. Les alinéas et paragraphes du projet de décision relatifs aux orientations à l'intention du FEM ont été rédigés par le secrétariat provisoire. Les paragraphes concernant le programme international spécifique sont directement repris de la décision sur le programme approuvée par le Comité pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion.

11. Le projet de décision comporte deux appendices. Le premier est mentionné au paragraphe 2 de la décision et fournit des orientations à l'intention du Conseil du FEM. Le second est mentionné aux paragraphes 5 et 7 et traite du programme international spécifique.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

12. La Conférence des Parties souhaitera peut-être mettre définitivement au point les orientations sur le fonctionnement et la durée du programme international spécifique et sur les arrangements en matière de gouvernance dudit programme, et les adopter en vue de leur intégration à la décision globale sur les arrangements relatifs au mécanisme de financement dont l'article 13 de la Convention de Minamata prévoit l'adoption

Annexe

Projet de décision MC-1/[XX] : Arrangements en vue du fonctionnement du mécanisme de financement prévus à l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure

Note : le même projet de décision figure dans le document UNEP/MC/COP.1/8.

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui définit un mécanisme de financement destiné à aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention, et rappelant que ce mécanisme doit inclure la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ainsi qu'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, (Note : le texte de cet alinéa est repris du projet de décision sur le programme international spécifique approuvé à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion)

Rappelant également le paragraphe 7 de l'article 13, qui demande que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournisse en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la Convention, qu'aux fins de cette dernière la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial soit placée sous la direction de la Conférence des Parties et lui rende compte et que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournisse des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 3 de sa résolution relative aux dispositions financières, la Conférence de plénipotentiaires de la Convention de Minamata sur le mercure a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure devrait élaborer, et adopter provisoirement, en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, des orientations à l'intention du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi qu'une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant le paragraphe 6 de la résolution relative aux dispositions financières de la Conférence de plénipotentiaires de la Convention de Minamata sur le mercure, dans lequel la Conférence a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental devrait élaborer, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme, (Note : le texte de ce paragraphe est repris du projet de décision sur le programme international spécifique approuvé à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental)

1. *Approuve les arrangements visant à donner effet aux dispositions régissant le fonctionnement des deux entités constitutives du mécanisme de financement;*
2. *Adopte les orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi que sur une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui figurent dans l'appendice I de la présente décision;*
3. *Demande que ces orientations soient transmises au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;*

(Note : le texte des quatre paragraphes ci-dessous est repris du projet de décision sur le programme international spécifique approuvé à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental)

4. *Décide que l'institution d'accueil du programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique visée au paragraphe 9 de l'article 13 sera désignée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;*

5. *Approuve* les arrangements nécessaires en matière d'accueil ainsi que les orientations pour le fonctionnement et la durée de ce programme figurant dans l'appendice II de la présente décision;
6. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer le programme international spécifique;
7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en œuvre les arrangements en matière de gouvernance du programme international spécifique figurant dans l'appendice II de la présente décision.

Appendice I

Orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

Note : l'appendice I de la présente décision figure en tant qu'appendice I dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.1/8.

Appendice II

Arrangements en matière d'accueil et orientations concernant le fonctionnement et la durée du programme international spécifique

A. Arrangements en matière de gouvernance aux fins du programme international spécifique

1. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assurera un appui administratif au programme, en affectant des ressources humaines et autres, par l'intermédiaire du [Programme des Nations Unies pour l'environnement¹][secrétariat de la Convention de Minamata].

2. [En vue de faciliter les arrangements en matière d'accueil, un mémorandum d'accord sera établi entre la Conférence des Parties à la Convention et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui définira clairement, entre autres, les rôles et responsabilités, la rentabilité des dépenses (charges administratives), le dispositif d'application du principe de responsabilité et les obligations de communication.]

La Conférence des Parties établira [un conseil exécutif] [un comité chargé du programme international spécifique], qui supervisera et mettra en œuvre ses orientations, y compris la prise de décision sur les projets et la gestion des projets.

B. Orientations concernant le fonctionnement du programme international spécifique

1. Portée

3. Le programme international spécifique vise à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13.

2. Conditions d'octroi des ressources

4. Le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention prévoit que les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition peuvent obtenir des ressources au titre du mécanisme de financement. En application du paragraphe 4 de l'article 13, le programme international spécifique doit également tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.

5. Les États non Parties ne peuvent prétendre à un financement, mais peuvent participer à certaines activités entreprises dans le cadre du programme international spécifique à l'invitation d'une Partie, au cas par cas.

6. Lorsqu'elles présentent des projets, les Parties remplissant les conditions requises peuvent envisager l'éventuelle participation d'organismes d'exécution ou d'autres acteurs, notamment d'organisations non gouvernementales et des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

3. Fonctionnement

7. Le programme international spécifique fonctionnera selon les modalités décrites ci-après. Il devrait :

a) Être impulsé par les pays, en tenant compte des priorités nationales, de l'appropriation des activités par les pays et de la mise en œuvre durable des obligations prévues par la Convention;

b) Assurer une certaine complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres arrangements existants dans le cadre des activités de renforcement des capacités et d'appui technique, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial et le programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que d'autres programmes d'assistance existants;

¹ PNUE, Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie, Service « Produits chimiques et déchets ».

c) Mettre à profit les enseignements tirés et s'investir aux niveaux national et régional, notamment en encourageant la coopération Sud-Sud; et

d) Tenir compte de la méthode intégrée pour le financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets qui présente un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention.

4. Ressources

8. Les ressources pour le programme international spécifique englobent les contributions de ressources en espèces, en nature et en connaissances spécialisées. Ces contributions devraient être encouragées auprès de nombreuses sources, notamment l'ensemble des Parties à la Convention de Minamata ayant les moyens d'apporter une contribution, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, notamment les gouvernements, le secteur privé, les fondations, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les universités et d'autres types d'acteurs de la société civile.

9. Une stratégie de mobilisation des ressources aux fins du programme international spécifique devrait être élaborée par le secrétariat, en consultation avec le [conseil exécutif] [le comité chargé du programme international spécifique] en vue d'atteindre l'objectif de la Convention et d'attirer un large éventail de donateurs, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans d'autres domaines. Elle devrait comprendre des méthodes dont le but est de mobiliser des ressources, y compris des ressources en nature, auprès d'acteurs non étatiques.

10. D'autres sources de ressources pour le programme international spécifique peuvent être mobilisées en assurant la coordination de ce programme avec d'autres programmes et initiatives pertinents, notamment :

a) Les liens avec d'autres initiatives et programmes existants afin de rechercher les avantages communs, lorsque possible;

b) La promotion et la mise à profit de partenariats et d'une collaboration, selon qu'il convient, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre d'autres conventions.

C. Durée

11. Le programme international spécifique sera ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide pour [une période fixe] [une période illimitée] [une période déterminée dans le cadre de l'examen du mécanisme de financement conformément au paragraphe 11 de l'article 13].